

TRADUCTION

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE

F. 91 — 1577

**22 MAI 1991. — Arrêté de l'Exécutif flamand
fixant des dispositions statutaires particulières
pour le personnel du Ministère de la Communauté flamande. — Errata**

Moniteur belge n° 106 du 5 juin 1991 :

1. Il y a lieu d'apporter les modifications suivantes à l'annexe 1 de l'arrêté précité :
 - au rang 13, sous le grade de directeur, le grade de chef de division doit être inséré, à la colonne 3B, entre les grades de conseiller juridique adjoint et conseiller adjoint;
 - au rang 13, sous le grade de conseiller, le grade de chef de division doit être inséré, à la colonne 3B, entre les grades de conseiller adjoint et bibliothécaire principal;
 - au rang 11, sous le grade de conseiller adjoint, le grade de chef de division doit être inséré, à la colonne 3A, entre les grades d'inspecteur principal et bibliothécaire principal;
 - au rang 21, sous le grade de secrétaire de direction, les grades repris à la colonne 3B doivent tous être transférés à la colonne 3C.
2. A l'annexe 2 de l'arrêté précité, il y a lieu d'indiquer un « * » derrière les grades ci-après repris dans la colonne gauche :
 - niveau 2 : inspecteur adjoint en chef;
inspecteur adjoint principal;
inspecteur adjoint.

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

Ministère de la Culture et des Affaires sociales

F. 91 — 1578

**24 DECEMBRE 1990. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française
fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 9 novembre 1990
relatif aux conditions d'exploitation des établissements d'hébergement et des établissements hôteliers**

L'Exécutif de la Communauté française,

- Vu le décret du 9 novembre 1990 relatif aux conditions d'exploitation des établissements d'hébergement et des établissements hôteliers, notamment l'article 12;
- Vu l'avis du Conseil Supérieur du Tourisme, donné le 7 novembre 1990;
- Vu l'avis du Conseil d'Etat;
- Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 13 novembre 1990;
- Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 19 novembre 1990;
- Sur proposition du Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales;
- Vu la délibération de l'Exécutif en date du 24 décembre 1990,

Arrête :

Article unique. Le décret du 9 novembre 1990 relatif aux conditions d'exploitation des établissements d'hébergement et des établissements hôteliers entre en vigueur le 24 décembre 1990.

Bruxelles, le 24 décembre 1990.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,
J.-P. GRAFE